



Commune de Chauffailles

ARRETE MUNICIPAL N° 2026/108

Portant interdiction temporaire de l'utilisation de pétards, de lanternes volantes, d'artifices de divertissement et d'organisation de spectacles pyrotechniques.

Le Maire de la commune de CHAUFFAILLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122.24 à L.2212.1 et L.2212.2 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et 131-13 ;

Vu le décret n° 90-897 du 1er octobre 1990, modifié, portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu le déclenchement de l'alerte canicule au niveau orange par le service interministériel de défense et de protection civiles le mardi 7 juillet 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2026-07-03-00027 du 3 juillet 2026 relatif à la prévention des feux de forêt et d'espaces naturels et portant réglementation des feux de plein air, plaçant le département en niveau de risque sévère ;

Considérant que les conditions de sécheresse généralisée augmentent fortement le risque de départ et de propagation des incendies dans les espaces naturels ;

Considérant que le tir de feu d'artifices, de spectacles pyrotechniques et de lâchers de lanternes volantes sont par nature susceptibles de provoquer des départs de feu ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal ;

Considérant qu'il y a lieu, afin de prévenir tout risque d'incendie et de garantir la sécurité des personnes et des biens, de réglementer temporairement l'utilisation des artifices de divertissement et des lanternes volantes sur le territoire de la commune ;

ARRÊTE:

Article 1er : L'utilisation de pétards, le lâcher de lanternes volantes, l'utilisation d'artifices de divertissement ainsi que l'organisation ou le tir de spectacles pyrotechniques sont interdits sur l'ensemble du territoire de la commune de Chauffailles, qu'ils soient réalisés par des particuliers ou par des professionnels, agréés ou non, dès lors que le niveau de vigilance « canicule » défini par Météo-France est fixé aux niveaux orange ou rouge.

Article 2 : ces dispositions sont applicables du 9 juillet 2026 au 30 septembre 2026 inclus.

Article 3 : tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux peines prévues par l'article r610-5 du code pénal.

Article 4 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026/108

l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale ainsi que les Agents de la Police municipale de Chauffailles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

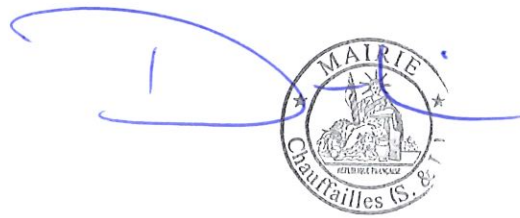
Article 6 : Cet arrêté sera publié dans les registres des arrêtés.

- Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chauffailles.
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chauffailles.
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chauffailles.

Fait à Chauffailles, le 09 juillet 2026

Stéphanie DUMOULIN

Maire de la commune de Chauffailles,





Accusé de réception

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Acte reçu par: Sous-Préfecture de CHAROLLES

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2026-07-09(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: Commune de Chauffailles

N° de SIREN: 217101203

Numéro Acte de la collectivité locale: 2026_108

Objet acte: Portant interdiction temporaire de l'utilisation de pétards, de lanternes volantes, d'artifices de divertissement et d'organisation de spectacles pyrotechniques.

Nature de l'acte: Actes réglementaires

Matière: 6.4-Autres actes réglementaires

Identifiant Acte: 071-217101203-20260709-2026_108-AR

Rapport d'erreur(s):